



## Que peut faire un juge des enfants pour protéger un mineur en danger ?

Vérfié le 07 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

### Procédure devant les juridictions pénales

19 nov. 2020

Depuis le 20 novembre 2020, les juridictions pénales peuvent modifier les règles de procédure applicables aux affaires qu'elles traitent, pour pouvoir poursuivre leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Les modifications peuvent porter sur les points suivants :

- Accès du public et des avocats aux juridictions et aux salles d'audience
- Recours à la procédure du juge unique
- Déroulement de l'audience ou de l'audition via un moyen de télécommunication audiovisuelle
- Transfert d'une affaire vers une autre juridiction du même ressort

Ces possibilités de modifier les règles de procédure sont prévues par l'[ordonnance n°2020-1401 du 18 novembre 2020](#)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532778>). Elles cesseront un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 16 mars 2021.

Pour protéger un mineur en danger, le juge des enfants peut prendre des *mesures d'assistance éducative*. Le juge est saisi par le mineur ou par des adultes chargés de le protéger. Si la situation l'exige, le juge peut agir de sa propre initiative. Les *mesures d'assistance éducative* ne sont pas des sanctions pénales, elles visent uniquement à protéger le mineur. Elle peuvent être modifiées par le juge, de sa propre initiative ou à la demande du mineur ou de ses protecteurs.

### Quand saisir le juge des enfants ?

Le juge des enfants doit être saisi quand il y a des risques graves qui pèsent sur le mineur, en ce qui concerne :

- Sa santé physique
- Sa santé mentale ou psychologique (troubles du comportement...)
- Sa sécurité physique ([violences](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F952>),...)
- Sa sécurité matérielle (logement précaire...)
- Sa moralité (exposition à la délinquance...)
- Son éducation

### Qui peut saisir le juge des enfants ?

Le juge des enfants peut être saisi par les personnes suivantes :

- Procureur de la République (il peut être prévenu par les services du département ou par tout fonctionnaire témoin d'une infraction commise contre ou par l'enfant)
- Tuteur ou famille d'accueil du mineur ou tout autre personne ayant la charge de l'enfant
- [Aide sociale à l'enfance \(Ase\)](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2065>) ou tout autre service ayant la charge de l'enfant
- Enfant lui-même
- Parents de l'enfant, agissant ensemble, ou l'un d'entre eux, agissant seul

➡ **À savoir** : à titre exceptionnel, le juge peut décider de lui-même d'une mesure d'assistance éducative.

### Comment le saisir ?

Le juge des enfants doit être saisi via une [requête](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12542>) déposée au tribunal judiciaire. Le tribunal compétent est celui du domicile des parents, de la famille d'accueil, du tuteur ou de tout autre personne ou service ayant la charge de l'enfant.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](#) [↗](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

🔗 **À noter** : s'il y a plusieurs enfants d'une même famille habitant à des endroits différents, l'affaire sera centralisée auprès d'un seul juge des enfants.

Mesures pouvant être prises par le juge

Le juge peut prendre des mesures de suivi et d'aide à la famille et des mesures de placement.

#### Mesures de suivi et d'aide à la famille

Le juge doit essayer dans la mesure du possible de maintenir l'enfant dans sa famille. Il désigne alors une personne qualifiée ou un service spécialisé pour aider la famille.

Quand l'enfant est suivi par un service spécialisé, il peut y être hébergé de façon exceptionnelle ou périodique (1 semaine par mois par exemple).

Le juge peut soumettre l'enfant à l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

- Être inscrit dans un établissement sanitaire ou d'éducation, y compris en internat (il rentre chez lui le week-end)
- Exercer activité professionnelle par l'enfant, s'il est **en âge de travailler** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1649>)
- Toute autre mesure

Si l'enfant est suivi par un service spécialisé, la mesure peut durer au maximum 2 ans. Elle peut être renouvelée 1 fois.

Si l'enfant est suivi par une personne qualifiée, il n'y a pas de durée maximale.

#### Mesures de placement

Le juge des enfants peut décider d'une **mesure de placement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3140>) dans les cas plus graves.

Cette mesure ne retire pas l'**autorité parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3135>) aux parents de l'enfant.

De telles mesures sont fixées pour une durée maximale de 2 ans. Elles peuvent être renouvelées 1 fois. Il est possible que les mesures soient ordonnées pour une durée supérieure si la situation de la famille l'exige.

Les parents peuvent obtenir un droit de visite. Les frais occasionnés par la prise en charge du mineur doivent être payés par les parents, sauf décision contraire du juge.

#### Modification des mesures prises

Le juge des enfants peut modifier d'office les mesures d'assistance éducative.

La modification peut aussi être demandée par les personnes suivantes :

- Parents, agissant ensemble ou séparément, ou le tuteur de l'enfant
- Personne ou service à qui l'enfant a été confié
- Enfant lui-même
- Procureur

#### Textes de référence

- Code civil : articles 375 à 375-9 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150091&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150091&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)  
*Mesures d'assistance éducative*
- Code de procédure civile : articles 1181 à 1200-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149753&cidTexte=LEGITEXT000006070716) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149753&cidTexte=LEGITEXT000006070716>)  
*Procédure*

#### Pour en savoir plus

- Guide pratique sur la protection de l'enfance (PDF - 1.6 MB) [↗](http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_prevention_3_BAT-2.pdf) ([http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_prevention\\_3\\_BAT-2.pdf](http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_prevention_3_BAT-2.pdf))  
*Ministère des solidarités et de la santé*